



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 21 juillet 2025 n° 25/090
DIRECTION DES FINANCES

Objet : Modification de la régie culture

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21/089 du 28 septembre 2021 relatif à l'affiliation au dispositif Pass + pour les activités culturelles organisées par la Ville ;

Vu la délibération 25/061 du 10 juin 2025 relative à l'adhésion de la Commune au dispositif « LABAZ » de la Région Ile de France, pour les activités culturelles de la Commune, et des jeunes de 15-17 ans ;

Vu la décision n°14/46 du 17 février 2014 portant création d'une régie mixte Culture ;

Vu la décision n° 24/057 du 18 juillet 2024 permettant le règlement par prélèvement automatique ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 juin 2025 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250721-DM25-090-AR
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Considérant qu'afin de poursuivre la diversification des modes de paiement, il convient d'offrir la possibilité d'un règlement par « LABAZ », dispositif de règlement offrant des avantages économiques pour les jeunes de 16-25 ans, habitants en Ile de France ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AJOUTER le mode de règlement « LABAZ » pour le recouvrement des produits et recettes.

Article 2 : D'INDIQUER que les autres articles de la décision portant institution de la régie mixte Culture demeurent inchangés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 22/07/2025

Publication effectuée le : 22/07/2025

Exécutoire ce jour : 22/07/2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON